

## Naviguer dans le sommaire du code

[> Article R312-53](#)

Version en vigueur depuis le 10 février 2022

Modifié par Décret n°2022-144 du 8 février 2022 - art. 2

L'acquisition par des personnes majeures des armes et de leurs éléments de la catégorie C est subordonnée à la présentation d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation annuel ou temporaire ou d'un titre de validation de l'année précédente ou, dans les conditions prévues au 4° de l'article [R. 312-5](#), d'une licence en cours de validité de la fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article [L. 131-14](#) du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou du biathlon, ou d'une carte de collectionneur délivrée dans les conditions prévues à la section 2.

Lorsque la fédération sportive a également reçu, au titre de l'article [L. 131-14](#) du code du sport, délégation pour d'autres disciplines que celles qui sont énumérées au premier alinéa, la licence est accompagnée d'une attestation de cette fédération certifiant la pratique spécifique par le demandeur, le cas échéant, du tir, du ball-trap, ou du biathlon.

La présentation d'une carte de collectionneur permet également l'acquisition de munitions neutralisées correspondant aux armes de catégorie C.

La présentation de l'un des titres prévus à cet article supplée à la production du certificat médical datant de moins d'un mois prévu à l'article [L. 312-6](#) du présent code.

## Code de la sécurité intérieure

**: Sous-section 3 : Armes soumises à déc ... (Articles R312-52 à R312-63)**

*ou d'éléments d'armes, dans les conditions prévues aux articles [R. 312-74](#) et [R. 312-75](#) du même code, ou font neutraliser ou transformer les armes concernées avant le 1er janvier 2025.*

*Conformément au III de l'article 16 du décret n° 2024-615 du 27 juin 2024, ces dispositions sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.*

Versions

Liens relatifs

Informations pratiques

[> Article R312-55](#)

Modifié par Décret n°2024-615 du 27 juin 2024 - art. 2

Toute personne mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C, trouvés par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle souhaite conserver, déclare cette mise en possession sans délai par l'intermédiaire du compte individualisé mentionné à l'article [R. 312-91](#). Cette déclaration comporte les informations fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le certificat médical mentionné à l'article [L. 312-6](#), datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de cette arme ou élément d'arme, est joint à la déclaration dans un délai de trois mois. A défaut, le préfet en ordonne le dessaisissement dans les conditions prévues aux articles [R. 312-74](#) et [R. 312-75](#). La présence de la copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article [R. 312-53](#) dans le compte individualisé mentionné à l'article [R. 312-91](#) supplée à la production du certificat médical mentionné à l'article [L. 312-6](#).